

REPERTOIRE N° 002 /GCC

DU 16 FEVRIER 2017

**DECISION N° 002/CC DU 16 FEVRIER 2017 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR LE PARTI DEMOCRATIQUE
GABONAIS TENDANT A LA RECTIFICATION D'UNE ERREUR
MATERIELLE CONTENUE DANS LA DECISION N°068/CC DU 23
JANVIER 2017 PORTANT REMPLACEMENT D'UN ELU AU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MINVOUL,
PROVINCE DU WOLEU-NTEM**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 13 février 2017, sous le numéro 001/GCC, par laquelle le Parti Démocratique Gabonais, représenté par son Secrétaire Général Adjoint 3 Chargé des Elections, du Suivi de l'Action des Elus du Parti et des Relations avec les Partis de la Majorité Républicaine et Sociale pour l'Emergence, Madame Angélique NGOMA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision n° 068/CC du 23 janvier 2017 portant remplacement d'un élu au Conseil municipal de la Commune de MINVOUL, Province du WOLEU-NTEM ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/2006 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n° 033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n° 7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n° 007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la loi n° 19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la décision n° 162/CC du 4 janvier 2014 de la Cour Constitutionnelle relative à la proclamation partielle des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 14 décembre 2013 ;

Vu la décision n° 234/CC du 4 mars 2014 portant remplacement de trois Conseillers au Conseil municipal de la Commune de MINVOUL, Province du WOLEU-NTEM ;

Vu la décision n° 068/CC du 23 janvier 2017 portant remplacement d'un élu au Conseil Municipal de la Commune de MINVOUL, Province du WOLEU-NTEM;

Le Rapporteur ayant été entendu

1. Considérant que par requête susvisée, le Parti Démocratique Gabonais, représenté par son Secrétaire Général Adjoint 3 Chargé des Elections, du Suivi de l'Action des Elus du Parti et des Relations avec les Partis de la Majorité Républicaine et Sociale pour l'Emergence, Madame Angélique NGOMA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision n° 068/CC du 23 janvier 2017 portant remplacement d'un élu au Conseil municipal de la Commune de MINVOUL, Province du WOLEU-NTEM ;

2. Considérant qu'à l'appui de sa requête, le Secrétaire Général Adjoint 3 Chargé des Elections, du Suivi de l'Action des Elus du Parti et des Relations avec les Partis de la Majorité Républicaine et Sociale pour l'Emergence, verse au dossier la décision n° 234/CC du 4 mars 2014 portant remplacement de Messieurs Séraphin Serge NFOLO EVA, Augustin BIDZA et François NDOUME AFOUGHE, Conseillers municipaux de la Commune de MINVOUL, par Messieurs Jean Claude NKOGO NTOUTOUUME, Jean Paulin EMANE AKONO et Emmanuel NKIET, ainsi que la décision n° 068/CC du 23 janvier 2017 qui porte remplacement de Monsieur Antoine Francis EDZIDZI NNA, Conseiller au sein de la même Commune, par Monsieur Jean Claude NKOGO NTOUTOUUME, déjà proclamé élu conseiller municipal, par la décision n° 234/CC du 4 mars 2014 susvisée,

à la suite de laquelle Monsieur Adolphe Gervais MBA ANGO devenait le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures concernée ;

3. Considérant qu'il est constant qu'une erreur s'est effectivement glissée dans la décision n° 068/CC du 23 janvier 2017, dans la mesure où la Cour Constitutionnelle a de nouveau proclamé élu Monsieur Jean Claude NKOGO NTOUTOUUME au lieu de Monsieur Adolphe Gervais MBA ANGO ; qu'en rectification de cette erreur, Monsieur Adolphe Gervais MBA ANGO, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures du Parti Démocratique Gabonais doit être proclamé élu en remplacement de Monsieur Antoine Francis EDZIDZI NNA.

DECIDE

Article Premier : La Cour constate qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la décision n° 068/CC du 23 janvier 2017 portant remplacement de Monsieur Antoine Francis EDZIDZI NNA par Monsieur Jean Claude NKOGO NTOUTOUUME au Conseil Municipal de la Commune de MINVOUL, Province du WOLEU-NTEM, lequel avait déjà été proclamé élu par la décision n° 234/CC du 4 mars 2014.

Article 2 : En rectification de cette erreur matérielle, Monsieur Adolphe Gervais MBA ANGO, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais à l'élection des membres du Conseil Municipal de la Commune de MINVOUL, Province du WOLEU-NTEM, du 14 décembre 2013, est proclamé

élu Conseiller Municipal de ladite Commune, en remplacement de Monsieur Antoine Francis EDZIDZI NNA.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre chargé de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un Journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du seize février deux mil dix sept où siégeaient :

Monsieur Hervé MOUTSINGA, Président de séance
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA, Membres, assistés de **Maître Romain MEA NIONDO**, Greffier.

Et ont signé le Président de séance et le Greffier./-

